

Décision de la présidence

choisit de renoncer à ses prérogatives financières conformément au commentaire 115 de la 5^e édition de Beauchesne, qui dit ceci:

L'Orateur doit, lorsque l'occasion s'en présente, signaler à la Chambre toute infraction à ses privilèges que peuvent comporter les projets de loi ou modifications en provenance du Sénat. En ces circonstances, il fait procéder à l'inscription aux *Journaux* de la Chambre d'avis particuliers aux termes desquels la Chambre, en ce qui concerne telle ou telle modification, signifie qu'elle renonce à ses privilèges sans pour autant consentir à ce que cela fasse jurisprudence.

Le leader parlementaire du gouvernement a en outre soutenu que le Sénat s'était ingéré dans le programme budgétaire du gouvernement approuvé par la Chambre des communes. Il a dit ceci: «... Le fait de modifier le budget ou de le renverser à l'autre endroit irait à l'encontre des objectifs et des pouvoirs de notre institution», à savoir la Chambre des communes.

Le leader parlementaire du gouvernement a trouvé un appui aux pages 339 et 340 de l'ouvrage intitulé *Modern Senate of Canada*, publié en 1965. L'auteur se nomme F.A. Kunz. Il dit:

Au contraire, le Sénat a agi dans le sens d'une pleine compréhension de la signification et des conséquences du gouvernement responsable et il a accepté d'être lié par la proposition voulant qu'il ne doive pas rompre abusivement ce qu'on en est venu à appeler «l'équilibre des voies et moyens» ou, selon l'expression de Hopkins, «qu'il serait inadmissible de toucher au programme financier général du gouvernement, présenté dans les propositions budgétaires de celui-ci, de façon à modifier dans une mesure importante l'excédent ou le déficit budgétaire qui y est prévu».

Je répète: «... dans les propositions budgétaires de celui-ci, de façon à modifier dans une mesure importante l'excédent ou le déficit budgétaire qui y est prévu». Comme je l'ai déjà dit, le leader du gouvernement à la Chambre des communes a mentionné que le montant en cause est de 1,75 milliard par an.

Ce commentaire de Kunz se fonde sur un article rédigé par E. Russell Hopkins, un ancien légiste et conseiller parlementaire du Sénat du Canada.

Aux pages 321 et 322 de la publication *Canadian Tax Journals*, (vol. 6, numéro de septembre/octobre 1958), Hopkins commente en ces termes l'article 53 de la Constitution.

L'article 53 de la loi dispose que tout projet ayant pour objet l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra prendre naissance à la Chambre des communes. Cela signifie clairement que tous les projets de loi fiscaux ou de crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes. Il est universellement reconnu que le fait pour le Sénat de proposer des modifications qui augmenteraient un impôt ou un crédit proposé par la Chambre des communes constituerait une violation du principe formulé dans cette disposition.

J'ai le devoir de commenter, mais je ne peux qu'ajouter: «que dirait cet éminent auteur si les mots que je viens de lire, soit «qui augmenteraient un impôt ou un crédit proposé» étaient remplacés ou complétés par les mots «qui augmenterait le déficit budgétaire»? J'attire sur cette question l'attention de la Chambre, ainsi que de la population qui, en fin de compte, paie la note.

Hopkins poursuit en affirmant:

La question de savoir si le Sénat devrait ou non apporter des amendements à une mesure financière de façon à rompre l'équilibre des voies et moyens au cours d'un exercice est d'ordre politique plutôt que légal: autrement dit, c'est une question qu'il appartient au Sénat lui-même de trancher dans tous les cas. Le Sénat peut évidemment rejeter purement et simplement une mesure financière, et, selon lui, il peut réduire une taxe ou un crédit.

Il ajoute:

Dans l'un et l'autre cas, l'équilibre des voies et moyens se trouverait rompu.

La conclusion à laquelle Hopkins est arrivé c'est que les interventions du Sénat dans les mesures financières modifieraient inévitablement les plans budgétaires et de dépense du gouvernement.

En vue d'éclaircir la situation, je signalerais aux députés et à la population qui nous écoute qu'il y a de nombreux Canadiens, instruits ou pas, et certains qui se croient bien instruits, qui n'ont aucune idée des pouvoirs importants que le Sénat prétend posséder et qu'il nie à la Chambre basse élue. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est important que les députés écoutent attentivement cette décision, puisqu'elle contient des renseignements que de nombreux Canadiens ne connaissent absolument pas.

J'ai vérifié la pratique britannique et relevé ce qui suit aux pages 518 et 519 de la 12^e édition d'Erskine May. Si les citations sont longues, c'est qu'il est temps que notre pays ait une petite leçon d'histoire. Je cite donc Erskine May. Ceci se passe en Grande-Bretagne:

En 1909, le projet de loi de finances qui donnait effet au budget de l'exercice fit l'objet, à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des lords, d'un amendement ainsi conçu: . . .

Et je cite l'amendement. C'est un amendement présenté par la Chambre des lords, qui est la chambre haute britannique:

Que cette chambre n'a pas de raison de donner son consentement à ce projet de loi tant qu'il n'aura pas été soumis au jugement de la population. Le rejet du projet de loi par la Chambre des lords fut condamné par une résolution de la Chambre des communes déclarant «que le fait que la Chambre des lords a refusé de donner force de loi aux dispositions prises par la Chambre des communes au sujet